

Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 11 avril 2014

L'an deux mil quatorze, le onze avril, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué,

Objet : DEPOT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE POUR DES TRAVAUX SUR LES STATIONS DE RELEVAGE DES EAUX USEES

s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 03 avril 2014

**PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, CHEVROT, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, LAPLANCHE, MORAND, PAIN
MM. BRUNELLO, CROZES, FORT, GAY, GERARDO, GIMBERT, GLOECKLE, LEMONIAS, LE PENDEVEN, LORIMIER, MULLER, PAGES, PIANETTA**

Présents : 27
Absents : 2
Votants : 28

ABSENTS : MM. BOUKSARA, PEYRONNARD (pouvoir à M. PIANETTA)

Mme. Patricia MORAND a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29.

Vu l'arrêté du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Dans le cadre de sa politique de préservation des Espaces naturels et de son agenda 21, la commune de Crolles a décidé de mettre en place des systèmes d'auto surveillance sur les postes de relevage des eaux usées.

L'auto surveillance est la surveillance effectuée par le maître d'ouvrage pour s'assurer du bon fonctionnement de son système d'assainissement et rechercher les moyens de l'améliorer.

Monsieur le Maire expose que l'arrêté du 22 juin 2007 fixe les modalités de mise en place des manuels d'auto surveillance notamment sur les postes de relevage des eaux usées.

Dans cet objectif, un premier diagnostic des travaux a été effectué par les services ingénierie techniques et le prestataire en charge de la gestion des stations de relevage.

Ce diagnostic montre qu'il est nécessaire d'engager des travaux sur es stations suivantes :

Nom du poste de relevage	Travaux envisagés
Beauvoir	Non
Meylons	Oui
Mayard	Oui
Les Echelles	Non
Les Iles	Oui
Raffour	Oui

Les travaux seront financés par le budget communal d'assainissement sur la section investissement.

Considérant que les travaux peuvent faire l'objet d'une aide financière de la part de l'Agence de bassin Rhône Méditerranée Corse, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal :

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse à hauteur de 30 % du montant des travaux,
- de préciser que cette opération ne pourra être réalisée qu'après l'obtention de cette subvention ou de l'accord pour un démarrage anticipé,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

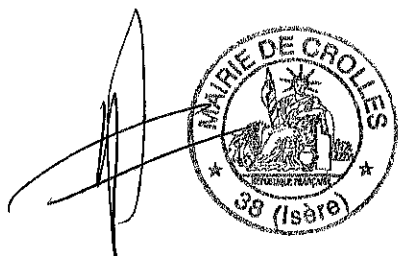
Crolles, le 02 mai 2014

Philippe LORIMIER

Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générale des Services.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.